

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 3296

présenté par

M. Bouillon, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Potier, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE 19

I. – À l'alinéa 1, après le mot :

« conducteurs »,

insérer les mots :

« de cyclomoteurs et ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 2.

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 8, après le mot :

« Les »,

insérer les mots :

« cyclomoteurs et ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 9, après le mot :

« des »,

insérer les mots :

« cyclomoteurs ou des ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 13, après la première occurrence du mot :

« par »,

insérer les mots :

« cyclomoteurs ou ».

VI. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« ces »,

insérer les mots :

« cyclomoteurs ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 19 de la LOM vise à assurer une régulation des entreprises qui mettent à disposition de leur clientèle des cycles à pédalage assisté.

Dans sa rédaction actuelle, la LOM ne concerne que les cycles à pédalage assisté. Elle ne vise pas les catégories Lie et L2e du code de la route (cyclomoteurs à deux et trois roues).

Actuellement, la réglementation des moto-taxis n’est applicable qu’aux véhicules de catégorie L3e, L4e et L5e mais ignore les catégories L1e et L2e (cyclomoteurs).

L’ajout des cyclomoteurs aux côtés des cycles à pédalage assisté permettrait ainsi de réguler les transports effectués avec des véhicules de ces catégories.